

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE LA SOCIETE ... VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE SUR LE SITE PORTUAIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE
POUR LA PERIODE DU 15 JUILLET 2024 AU 15 OCTOBRE 2024**

Entre les soussignés :

La société..... , société au capital de euros, dont le siège social est, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro xxxxxx et représentée par Monsieur , son gérant, d'une part

Ci-après "l'Occupant"

Et

L'Agglomération Montargoise, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul BILLAULT, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date..... , et dont le siège social est domicilié 1rue Faubourg de la Chaussée CS 10317 45125 Montargis Cedex, d'autre part,

Ci-après "l'Agglomération"

PREAMBULE

Le port Saint Roch est un port de Plaisance de l'Agglomération Montargoise. Il s'agit d'une nouvelle infrastructure dont l'exploitation a débuté à la fin du second trimestre de l'année 2024.

Le port Saint Roch est constitué :

- d'une darse nouvellement creusée permettant l'amarrage d'environ 26 bateaux.
- d'une capitainerie : bureau d'accueil du port à destination des plaisanciers
- d'un bloc sanitaire et de douches à disposition des utilisateurs du port,
- d'un espace de restauration et d'une terrasse à disposition du restaurant
- une partie du bloc sanitaire sera mise exclusivement à disposition du restaurant

En haute saison, le port Saint Roch sera utilisé en grande partie pour des bateaux de passage (stationnement n'excédant pas 5 jours). En basse saison, la durée du stationnement pourra être plus longue, mais comportera une obligation de départ au début de la haute saison.

Considérant les investissements réalisés, l'Agglomération Montargoise souhaite faire de cet équipement, relevant de la compétence communautaire, un lieu majeur de son développement touristique, économique et culturel.



ARTICLE I – OBJET

Après la réalisation d'une mise en concurrence, l'Agglomération a retenu le projet porté par l'Occupant d'exercer une activité de café bar-restaurant au sein d'un ensemble immobilier hébergeant également la capitainerie du Port.

La présente convention a, dans ce contexte, pour objet d'autoriser l'Occupant à occuper le domaine public géré par l'Agglomération Montargoise.

Dans le cadre de la présente convention d'occupation du domaine public, l'Agglomération met à la disposition de l'Occupant le local ci-après défini à usage exclusif d'activités commerciales de services complets de bar et de restauration à la table.

ARTICLE II – ETAT DES LIEUX

L'occupant prend en son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble immobilier désigné à l'article III.

L'occupant ne pourra mettre en cause le propriétaire pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement au moment de la remise des clés des locaux à l'Occupant. Cet état des lieux demeurera annexé à la présente convention.

Un nouvel état des lieux sera dressé contradictoirement au départ de l'Occupant. En cas de dégradations, le coût des travaux nécessaires à la remise en état des installations ou des biens dégradés sera mis à la charge de l'Occupant sans avertissement préalable.

ARTICLE III – DESTINATION DES LOCAUX

L'Occupant s'engage à n'exercer dans les locaux que l'activité de services complets de bar et de restauration.

L'Occupant est autorisé à exploiter son activité selon la destination précitée 7 jours sur 7, sous réserves de l'obtention des autorisations municipale et préfectorale nécessaires, et du respect des normes en vigueur.

Dans le cas où l'Occupant souhaiterait adjoindre une ou plusieurs activités connexes ou complémentaires aux activités mentionnées ci-dessus, il doit faire part à l'Agglomération de son intention par courrier recommandé avec accusé de réception, en indiquant la ou les activités qu'il envisage d'exercer. L'Agglomération dispose d'un délai de deux mois pour accorder cette autorisation. Le silence gardé par l'Agglomération pendant cette période vaut refus et n'autorise pas l'Occupant à exercer les activités connexes ou complémentaires projetées.

ARTICLE IV – DESIGNATION DES LOCAUX

La présente convention porte sur une partie d'un bâtiment intégrant également la Capitainerie.

Les locaux mis à disposition comprennent :

- un espace de restauration de 68,05 m²,
- une cuisine de 22.79 m²,
- des locaux techniques,
- une réserve de 6.62 m²,
- un sanitaire au sein de l'espace public de la capitainerie
- et une terrasse dont la surface exploitable dépendra du projet proposé (soumise à redevance).

Les locaux mis à disposition seront livrés « brut ».

L'Occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il ne pourra élever aucune réclamation, ni solliciter aucune indemnité ou réduction de la redevance, ni former de recours contre l'Agglomération concernant l'état des immeubles.

La clause précédente ne contrevient pas au droit de l'Occupant d'élever une réclamation dès lors que l'ouvrage connaîtrait des désordres le rendant impropre à destination ou qui contreviennent à sa solidité.

L'Occupant déclare parfaitement connaître les caractéristiques et les contraintes des biens mis à disposition.

ARTICLE V - DUREE

La présente convention est consentie à compter de sa signature par l'Agglomération jusqu'au 15 octobre 2024.

A sa date d'expiration, les effets de la présente convention cesseront de plein droit, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction. Au terme normal ou anticipé de la présente convention, l'Occupant, qui le reconnaît expressément, ne disposera d'aucun droit au maintien dans les lieux, et aucun des droits et avantages reconnus au locataire à usage commercial, industriel ou agricole. L'Occupant pourra toutefois légitimement candidater à la procédure d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire que l'Agglomération pourrait lancer à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE VI - REDEVANCE ET DES CHARGES

La mise à disposition du local est consentie moyennant le paiement de :

- une part fixe de 500,00 € HT/mois (cinq cent euros) (hors charges),
- un tarif de 16,00 € (seize euros) par an et par m² d'exploitation de la terrasse non couverte, elle sera calculée au prorata de la durée d'exploitation définie.

Il n'est pas demandé à l'Occupant le versement d'une caution préalablement à l'entrée dans les lieux.

Les dépenses de consommation d'eau, de téléphone, d'électricité, de chauffage et d'une manière générale, toutes les charges, droits, taxes, impôts (à l'exception des impôts fonciers supportés par l'Agglomération Montargoise) induits par l'utilisation et l'occupation des locaux ainsi que les équipements implantés dans ceux-ci sont à la charge exclusive de l'Occupant.

L'Occupant contractera à ses frais, tous les abonnements et contrats d'entretien nécessaires. Toutes les consommations seront facturées au nom de l'Occupant qui en réglera les quittances de manière à ce que l'Agglomération Montargoise ne puisse pas être inquiétée à ce sujet.

Une provision pour charges (eau, électricité) sera définie entre l'Agglomération Montargoise et l'occupant en début de contrat.

Tout retard dans le paiement des sommes dues en application du présent article entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majorés de deux points. L'Occupant devra, en outre, régler tous les frais engagés par l'Agglomération pour le recouvrement de cette redevance.

ARTICLE VII – NORMES APPLICABLES

L'autorisation d'occupation est consentie aux conditions énoncées dans la présente convention que l'Occupant s'oblige à exécuter et observer.

Pendant toute la durée de la convention, les lois et règlements relatifs en particulier à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police, notamment celle applicable au site portuaire (dont ses règlements généraux et particuliers), doivent être strictement respectées par l'Occupant.

En aucun cas l'Occupant ne pourra réclamer à l'Agglomération une indemnité ou une réduction des sommes dues au motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

L'Occupant s'engage à faciliter tous contrôles, inspections ou surveillance que l'Agglomération jugerait utile d'exercer, dans le but de s'assurer du respect des dispositions de la présente convention, et notamment celles relatives à l'emprise, aux constructions et installations, et aux conditions d'exploitation.

Les droits et obligations de l'Occupant sont subsidiairement définis par les dispositions du Code Civil, du Code des Transports, des Règlements Administratifs des usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention. Notamment :

1° - L'Occupant sera tenu aux réparations locatives ou de menu entretien dans les conditions définies aux articles 1754 et 1755 du Code Civil pendant toute la durée de l'occupation les lieux ;

2° - L'Occupant jouira des lieux en bon père de famille sans qu'il n'y soit fait aucune détérioration ou dégradation ;

3° - Il devra maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement les biens mis à sa disposition par l'Agglomération Montargoise.

4° - Il s'engage à faire les déclarations, à obtenir les autorisations et habilitations nécessaires pour l'ouverture et le fonctionnement de ses activités.

5° - L'Occupant apposera ou implantera à l'extérieur du local, toutes formes de publicité, enseignes ou pré-enseignes dans le respect de la réglementation nationale et locale. Il devra effectuer les démarches déclaratives et obtenir si nécessaire les autorisations requises.

6° - Compte tenu du caractère précaire et révoquant de la présente convention, soumise au régime général des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, l'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir de droits ou avantages reconnus par la pratique et la législation des baux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE VIII – CARACTERES DE L’AUTORISATION D’OCCUPATION

L'emprise au sol du bâtiment fait partie des dépendances du domaine public dont l'Agglomération est gestionnaire au titre du Port de Plaisance.

La présente convention portant autorisation d'occupation du domaine public, elle n'est pas soumise aux dispositions des articles. L 145-1 et suivants du Code de Commerce et ne peut conférer la propriété commerciale à l'Occupant.

L'occupant ne pourra pas davantage se prévaloir des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à usage agricole, ni d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

L'occupation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

L'occupation est autorisée à titre personnel. L'Occupant est tenu d'exploiter lui-même en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Il est interdit à l'Occupant de céder tout ou partie des droits qu'il tient de la présente convention ou des installations qui ont été mises à sa disposition.

ARTICLE IX – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS APRES LE DEBUT D'EXPLOITATION

L'Occupant ne pourra effectuer dans les lieux occupés aucun changement, démolition ou construction sans le consentement préalable et par écrit de l'Agglomération Montargoise.

Avant tout commencement de travaux, d'aménagement ou d'installation, l'Occupant devra soumettre, pour accord, les projets d'exécution à l'Agglomération Montargoise. Cette demande devra être accompagnée d'une description précise et chiffrée des travaux, aménagements ou installations projetés, ainsi que de leur durée prévisionnelle d'exécution. Le dossier de demande comprendra les plans, notes de calcul, description des procédés d'exécution, mémoires et devis estimatifs ainsi que le programme de réalisation.

L'Agglomération Montargoise dispose d'un délai de 1 mois pour faire part de ses observations. Passé ce délai, lesdits projets seront réputés approuvés par elle.

En cas de nouvelle construction ou de modification de l'existant l'Occupant doit contracter une assurance Dommages d'Ouvrage auprès d'une compagnie d'assurance non LPS et transmettra une copie de l'attestation à l'Agglomération Montargoise.

Les travaux, aménagements et installations devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux obligations réglementaires et aux prescriptions formulées par l'Agglomération Montargoise.

L'Occupant devra faire son affaire de toutes les autorisations légales et réglementaires en vigueur et se soumettre à tout règlement, notamment en ce qui concerne l'urbanisme, la protection de la santé publique, la sécurité, de manière à ce que la responsabilité de l'Agglomération ne puisse pas être recherchée.

L'Occupant aura seul la qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux et installations autorisés par l'Agglomération Montargoise et assumera seul les obligations attachées à cette qualité.

Il conserve, pendant toute la durée du présent contrat, l'entière responsabilité des constructions, aménagements et installations réalisées, notamment de leur bon achèvement, de leur bonne tenue et de leur solidité.

Lors de la réception des travaux, aménagements ou installations, l'Occupant sera tenu de justifier auprès de l'Agglomération, par courrier recommandé, du montant réel des travaux, aménagements ou installations effectués et devra transmettre un tableau d'amortissement sous la forme d'un état certifié conforme par les Commissaires aux Comptes de la société, soit d'un document certifié par un expert-comptable.

L'Occupant sera également tenu de transmettre à l'Agglomération Montargoise le certificat de conformité des travaux lorsqu'une autorisation d'urbanisme était nécessaire, ainsi qu'un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés.

ARTICLE X – TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'Occupant devra, pendant toute la durée de la convention, effectuer toutes les opérations et travaux nécessaires pour assurer l'entretien et la conservation en bon état de l'ensemble des ouvrages et biens objets de la présente convention, ainsi que des biens, ouvrages et aménagements qu'il réalise au cours de l'exécution des présentes.

En outre, l'Occupant assumera pendant toute la durée la convention, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les mises en conformité, réparations et opérations d'entretien nécessaires à une utilisation des locaux conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

La seule exception concerne les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, selon lequel : « *Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien* ». Ces grosses réparations seront supportées par l'Agglomération Montargoise.

ARTICLE XI - DROITS DU PROPRIETAIRE

L'Agglomération Montargoise se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, après notification écrite et selon les dispositions de l'Occupant qui devra agir de bonne foi, les conditions d'utilisation des locaux.

Elle pourra par ailleurs entreprendre ou faire entreprendre des travaux sur le bâtiment ou à l'intérieur de celui-ci. L'Occupant ne peut ni s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre de ce fait à aucune indemnité ou réduction de redevance pour pertes, dommages, troubles de jouissance, préjudice commercial ou tout autre préjudice.

ARTICLE XII - RESPONSABILITES

L'Occupant est seul responsable, vis-à-vis de l'Agglomération Montargoise comme des tiers, de tous les accidents et des dommages de toute nature, consécutifs ou non, causés par l'exercice de ses activités dans les ouvrages et biens objets de la présente convention. Il garantit l'Agglomération Montargoise de tout recours à cet égard.

L'Occupant assumera le risque d'incendie des installations, ainsi que les conséquences de sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de la pollution accidentelle, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations, des dommages aux personnes et aux installations, etc...

L'Occupant est responsable, à l'égard de l'Agglomération Montargoise comme à l'égard de tout tiers, des dommages de toutes natures causés dans le cadre des travaux et opérations d'entretien, réparation, renouvellement, modernisation et mise aux normes dont il a la charge, y compris d'enlèvement d'installations existantes, ou dans le cadre de l'exercice de ses activités. Cela comprend notamment la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou ses autres occupants aux ouvrages et installations le cas échéant existantes sur les terrains situés dans l'assiette de la convention d'occupation.

En cas de dégradations subies par des tiers, dans tous les cas prévus par le présent article, l'Occupant sera tenu de réaliser les travaux nécessaires à la remise en état des installations ou des biens dégradés.

ARTICLE XIII - ASSURANCES

L'Occupant devra contracter, dès la signature de la convention, toutes assurances nécessaires pour garantir ses responsabilités, et en particulier les assurances de dommages aux biens et les assurances de responsabilités civile et professionnelle.

Les contrats d'assurances devront garantir la responsabilité civile, les risques incendie, électriques, explosions, les dégâts des eaux et autres risques des installations et équipements existants, ainsi qu'au titre de l'occupation, de la garde et entretien des ouvrages, équipements et installation qui lui seront remis dans le cadre de la présente convention d'occupation du domaine public, et ce, au titre des dommages matériels et immatériels pour les assurances concernées.

Les polices souscrites devront garantir l'Agglomération Montargoise contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine par l'Occupant.

L'Occupant devra justifier auprès de l'Agglomération Montargoise des assurances de responsabilité civile, des matériels et mobiliers, des risques locatifs, du recours des voisins et des tiers qu'il aura souscrite, dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention et à chaque échéance de ces assurances. Les polices d'assurances et les quittances dûment acquittées devront être remises à la demande de l'Agglomération Montargoise.

ARTICLE XIV : PENALITES

En cas de non-respect des termes de la présente convention, l'Agglomération aura la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

Manquements	Pénalités
Manquement au règlement de police portuaire	200 € par jour et par manquement
Trouble à la tranquillité des usagers du port ou manquement aux réglementations (arrêtés municipaux ou autres) régissant les horaires d'ouverture et le volume sonore de l'activité	200 € par jour et par trouble ou manquement
Fermeture de l'établissement durant la saison estivale un jour férié, un samedi ou un dimanche, nuisant à l'attractivité touristique de la zone	200 € par demi-journée de fermeture
Défaut de réparation, d'entretien, de remplacement et de maintien en bon état des lieux des locaux occupés	10 % de la redevance mensuelle fixe par jour et par manquement
Manquements aux obligations d'assurances	10 % de la redevance mensuelle fixe par jour et par manquement
Manquements aux règles de l'art lors de la réalisation de travaux de construction, de réparation ou d'entretien	200 € par jour et par manquement
Maintien dans les lieux après la résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public	20 % de la redevance mensuelle fixe par jour et par manquement

Les pénalités sont applicables du seul fait de la constatation du retard, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE XV – RESILIATION

1) Cas de résiliation à l’initiative de l’Agglomération sans indemnité au profit de l’Occupant

En cas de non-respect de l’une des quelconques clauses de la présente convention, la présente convention sera résiliée de plein droit par l’Agglomération Montargoise, sans indemnité au bénéfice de l’Occupant ou de quiconque, et par exemple en cas de :

- Non-paiement à l’Agglomération de la redevance et de toute autre somme qui lui est due ;
- Manquement à ses obligations de réparation, d’entretien, de remplacement et de maintien des lieux en bon état, ou de manquements aux règles de sécurité, ou de manquements aux règles de l’art lors de la réalisation de travaux de construction, de réparation ou d’entretien ;
- Non transmission à l’Agglomération des polices et/ou certificats d’assurances exigés par les dispositions de l’article XIV de la présente convention, dans le délai de 15 jours suivant sa demande en ce sens ;
- Affectation des biens à une activité autre que celle prévue l’article I de la présente convention d’occupation temporaire ;
- Cession partielle ou totale de la présente autorisation sans l’accord préalable de l’Agglomération ;
- Perte, par l’Occupant, des licences, agréments, autorisation d’exploiter et habilitations nécessaires au fonctionnement de ses activités ;
- Non-usage des biens pendant une durée de 7 jours consécutifs ;
- Location non autorisée.

La résiliation de la présente convention pour inexécution des clauses et conditions par l’Occupant ne donne droit au paiement d’aucune indemnité.

Préalablement à la résiliation, l’Agglomération montargoise met l’Occupant en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à 7 jours, éventuellement prorogeable à sa seule discrétion, sous peine de résiliation de la convention.

S’il n’a pas été remédié au manquement dénoncé dans le délai imparti, l’Agglomération montargoise notifie à l’Occupant la résiliation de la convention en précisant sa date d’effet.

En cas de liquidation ou disparition de l'organisme (dissolution...), aucune indemnité ne sera due au liquidateur ou aux ayants droits.

2) Cas de résiliation à l'initiative de l'Agglomération avec indemnité au profit de l'Occupant

La présente convention peut également être résiliée, avec indemnité au bénéfice de l'Occupant ou de quiconque, à tout moment sans préavis, par le Président de l'Agglomération Montargoise pour l'un des motifs suivants :

- Pour un motif d'intérêt général ;
- Pour un cas de force majeure.

a) Indemnité pour les biens acquis par l'Occupant, devenant propriété de l'Agglomération au terme de la convention :

En cas de résiliation à l'initiative de l'Agglomération pour un motif d'intérêt général ou de force majeure, l'Occupant peut prétendre à une indemnisation pour les investissements qu'il a réalisés, et qui sont incorporés aux biens immobiliers par destination aux termes de la convention.

Dans cette hypothèse, l'indemnité due à l'Occupant est calculée sur la base de la valeur nette comptable non amortie des investissements qu'il a réalisés, et qui sont incorporés par destination aux biens immobiliers de l'Agglomération. Cette valeur nette comptable doit être justifiée par l'Occupant lors de la mise en service de chacun des biens concernés, conformément aux dispositions de la présente convention.

Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable entre les parties sur la base de cette valeur, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'effet de la résiliation. A défaut d'accord amiable, il sera fixé à dire d'expert, désigné par la juridiction compétente saisie par la partie la plus diligente.

b) Indemnité de résiliation :

En cas de résiliation à l'initiative de l'Agglomération pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, l'Occupant peut prétendre à une indemnité correspondant au résultat net que le bénéficiaire pouvait escompter sur la durée restant à courir jusqu'au terme initialement prévu de l'autorisation. Ce résultat net escompté est déterminé sur la base de la moyenne des trois derniers exercices comptables clos. La charge de cette preuve comptable repose sur l'Occupant, étant précisé qu'une attestation ne suffit pas.

Il est convenu entre les parties que le montant de cette indemnité est plafonné à la somme de deux redevances annuelles.

Cette indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est exclusive du versement de toute autre indemnité, excepté l'indemnité prévue à l'alinéa précédent pour les biens acquis par l'Occupant, devenant propriété de l'Agglomération au terme de la convention. Notamment, l'Occupant ne peut en aucun cas se prévaloir d'une indemnisation de la perte d'un potentiel fonds de commerce quand bien même celui-ci serait constitué.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Un calcul au prorata temporis sera effectué concernant le montant de la redevance due.

3) Cas de résiliation à l'initiative de l'Occupant

Dans le cas où l'Occupant décide de cesser définitivement son activité avant la date prévue à l'article V ci-dessus, il peut obtenir la résiliation de la présente convention, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agglomération Montargoise, moyennant un préavis de six mois.

Les redevances payées d'avance par l'Occupant demeurent acquises à l'Agglomération Montargoise, sans préjudice du droit pour celle-ci de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues, et notamment la part variable sur l'exercice en cours.

La résiliation prononcée dans ces conditions ne donnera droit à aucune indemnité au profit de l'Occupant.

ARTICLE XVII – SORT DES INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS ET TRAVAUX REALISES PAR L'OCCUPANT AUTERME DE LA CONVENTION

Au terme normal ou anticipé de la convention, tous les travaux, installations, aménagements, embellissements, améliorations et décors quelconques exécutés par l'Occupant sur les biens mis à disposition dans les conditions ci-dessus, deviendront de plein droit la propriété de l'Agglomération Montargoise, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour la constater.

Ils seront incorporés à son patrimoine, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques, sans contrepartie ni droit à indemnisation à l'exception de l'indemnité prévue au 3) de l'article XVI, dans les cas où cet article a vocation à s'appliquer.

Les installations devront être remises en bon état d'utilisation et de conservation en fonction de leur vétusté. A cet effet, un procès-verbal contradictoire de visite sera établi par huissier de justice (à frais partagés par moitié entre l'Agglomération et l'Occupant) trois mois avant le terme de la présente convention, et immédiatement en cas de fin anticipée. Il devra recenser les éventuels travaux nécessaires au respect de cette condition. Ces travaux seront à la charge exclusive de l'Occupant.

Ils devront être opérés avant le terme de la présente convention, ou, en cas de fin anticipée, dans un délai raisonnable imparti par l'Agglomération Montargoise.

L'Occupant devra justifier auprès d'elle de l'achèvement des travaux.

ARTICLE XVIII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE XIX – JURIDICTION COMPETENTE

Tous litiges concernant l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

A _____, le

L'Occupant,

A Montargis, le

**Le Président de l'Agglomération Montargoise
Jean-Paul BILLAULT**

Annexes :

- Etat des lieux